

162. — 2 JUIN 1874. — LOI portant augmentation du personnel du tribunal de première instance de Bruxelles (1). (Moniteur du 5 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

les mêmes termes; il y était uniquement question d'étrangers; on pouvait expulser l'étranger résidant en Belgique, dans certaines circonstances; et l'on pouvait accorder l'extradition lorsque l'étranger s'était rendu coupable de certains faits, ou, du moins, s'il était prévenu de certains crimes et délits.

« Aujourd'hui, d'après l'amendement qui a été adopté à la chambre des représentants avec la modification proposée par l'honorable ministre de la justice, les deux lois ne coïncident plus.

« Il en résulte que l'on ne pourrait pas *expulser* un individu qui se trouverait dans le cas du paragraphe adopté par la chambre des représentants, tandis qu'on pourrait *consentir à l'extradition* d'un individu qui se trouverait dans les mêmes conditions.

« Je ne critique pas la disposition votée par la chambre et je ne m'oppose nullement à son adoption, mais je demande s'il n'y aurait pas à introduire des modifications dans les traités d'extradition conclus ou à conclure, de manière à faire coïncider les deux lois relatives aux étrangers?

« A cette occasion, je prendrai la liberté d'appeler l'attention du gouvernement sur l'article 9 du code civil qui permet à l'étranger né en Belgique d'acquérir la qualité de Belge en faisant connaître sa résolution dans l'année qui suit l'époque de sa majorité.

« Or, on a reconnu en France que cette disposition présentait des inconvénients. Ces inconvénients ont été signalés à la chambre par l'honorable M. Guillery, qui a fait observer que beaucoup de personnes ignorent cette disposition et sont ainsi privées de leur droit. On a répondu qu'il existe, en Belgique, une loi sur la naturalisation, qui pare à ces inconvénients.

« La grande naturalisation peut, en effet, être accordée à l'individu qui est né en Belgique, même sans avoir rendu de grands services au pays; mais autre chose est d'obtenir la grande naturalisation, c'est-à-dire d'obtenir une faveur que la chambre concède ou peut refuser, et autre chose est d'avoir le droit formel de devenir Belge en faisant une simple déclaration.

« Or, en France, existe une loi du 22 mars 1859 qui ne limite plus à un an après la majorité la faculté de faire la déclaration dont il s'agit. Il suffit que cette déclaration ait été faite par une personne qui a servi dans l'armée française, et qui a seulement satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité.

« N'y aurait-il pas lieu d'introduire en Belgique une disposition de cette nature pour modifier l'article 9 du code civil? De cette façon, on parerait aux inconvénients qui ont été signalés à la chambre des représentants.

« J'ai cru nécessaire de présenter ces courtes observations qui ne m'empêcheront pas, d'ailleurs, de donner mon vote favorable au projet de loi qui nous est soumis. »

Article unique. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté d'un juge.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, le gouvernement s'occupe de négocier la révision des différents traités d'extradition, pour mettre ceux-ci en harmonie avec la loi qui a été votée récemment sur cette matière.

« Je reconnais, avec l'honorable baron d'Aethan, que la disposition nouvelle introduite par la chambre a porté une légère atteinte à la parfaite concordance entre la loi actuelle sur les étrangers et la loi sur les extraditions.

« Il ne faudrait pas cependant s'exagérer les inconvénients qui pourraient naître de cette divergence.

« En effet, les cas d'application seront d'autant moins nombreux que l'exception ne s'étend que jusqu'à l'année qui suit la majorité de l'individu né en Belgique d'un père étranger.

« Quoi qu'il en soit, messieurs, je ferai part des observations de l'honorable membre à notre honorable collègue des affaires étrangères et je me concerterai avec lui sur le point de savoir s'il y a lieu d'introduire quelques dispositions à cet égard dans les divers traités dont la révision se poursuit en ce moment.

« Je prends note également de l'observation de l'honorable membre, relativement aux modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire dans l'article 9 du code civil. » (SENAT, séance du 27 mai 1874. *Ann. parl.*, p. 164.)

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1874, p. 186-187. — Rapport. Séance du 2 mai 1874, p. 187.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1874, p. 995.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1874, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1874, p. 165.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le nombre des juges d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles a été porté à cinq par arrêté royal du 30 juillet 1872.

Ce personnel, par suite du développement progressif des affaires répressives dans l'arrondissement de Bruxelles et de l'importance majeure que présentent quelques-unes des affaires actuellement en instruction, est aujourd'hui devenu insuffisant.

Il résulte de rapports qui m'ont été adressés que les cabinets d'instruction sont encombrés et que plusieurs affaires subissent des retards fâcheux. Le tribunal, pour remédier autant que possible à cet état de choses préjudiciable, a délégué en plusieurs occasions un juge ordinaire pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction.

163. — 6 JUIN 1874. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Commandeurs :

- MM. comte de Ribaucourt (P. Christyn), ancien membre de la commission administrative de la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde, vice-président de la Société agricole du Brabant, membre du sénat ;
le baron T'Kint de Roodenbeke (H.), président de la commission belge de l'exposition de Vienne, ancien président de la commission belge des expositions de Londres, vice-président de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels, ancien membre de la chambre des représentants, membre du sénat ;
Thonissen (J.-J.), membre de la chambre des représentants, membre de l'Académie royale de Belgique et professeur ordinaire à l'université de Louvain.

Officiers :

- MM. le comte de Looz-Corswarem (H.-E.-J.-H.), membre du sénat, colonel de la garde civique de Liège ;
Saequeleu (F.-D.-J.), membre du sénat ;
le baron Van de Woestyne (T.-G.-M.), membre du sénat, bourgmestre de la commune de Herzele ;
le comte Vilain XIIII (A.-F.-L.), membre du sénat, ancien conseiller provincial, bourgmestre de la commune de Basel ;
Pirmez (E.), membre de la chambre des représentants, ancien ministre de l'intérieur ;
Van der Donckt (T.-F.-L.), membre de la chambre des représentants, bourgmestre de la commune de Cruyshautem.

Chevaliers :

- MM. Bonnet (L.-D.-G.-J.), membre du sénat ;
Casier (J.-A.), membre du sénat ;
le baron de Woelmont (G.-F.-F.-A.-G.), membre du sénat, bourgmestre de la commune de Gors-op-Leeuw ;
Van Crombrughe (N.-C.-F.), membre du sénat, bourgmestre de la commune de Leerne-Saint-Martin ;

tion, par application de l'article 23 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, mais ces délégations ne peuvent se prolonger ou se renouveler sans compromettre le service des chambres elles-mêmes du tribunal.

Dans cette situation, il est indispensable que le personnel du tribunal de Bruxelles soit augmenté

MM. Balisaux (C.-J.-E.), membre de la chambre des représentants ;

Bara (J.-M.-L.), membre de la chambre des représentants, ancien ministre de la justice ;

Cornesse (P.), membre de la chambre des représentants, ancien ministre de la justice ;

De Baets (P.), membre de la chambre des représentants ;

le comte Borchgrave d'Altena (F.-H.-M.), secrétaire de la chambre des représentants, bourgmestre de la commune de Marlinne ;

de Rossius (F.-H.), membre de la chambre des représentants ;

Descamps (J.-J.), membre de la chambre des représentants ;

de Smet-de Lange (S.), membre de la chambre des représentants, président du district agricole de Gand ;

Drion (A.-F.), membre de la chambre des représentants ;

Drubbel (P.), membre de la chambre des représentants ;

Hermant (A.-G.), membre de la chambre des représentants ;

le baron Kervyn de Volkaersbeke (P.-A.-C.), membre de la chambre des représentants, bourgmestre de la commune de Nazareth ;

Van Wambeke (V.-P.-F.-J.), membre de la chambre des représentants, bourgmestre de la ville d'Alost.

(Monit. du 7 juin 1874.)

164. — 6 JUIN 1874. — Arrêté royal qui approuve le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue de Blankenberghe et le plan figuratif de la circonscription de cette association, tels que, visés par le ministre des travaux publics, ils se trouvent annexés au présent arrêté, et reproduits dans le Moniteur du 13 juin 1874.

165. — 8 JUIN 1874. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold

d'un juge, afin de permettre l'institution d'un sixième juge d'instruction.

Tel est, messieurs, le but du projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.